

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 21 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0444

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0444 relatif à l'aménagement d'un lotissement à usage d'activités artisanales ou industrielles de 4 lots, sur une superficie de 2,36 ha et développant une surface de plancher de 10 000m², situé rue de Canteloup sur la commune de Beychac et Cailleau (33), formulaire reçu complet le 22 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1er août 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement à usage d'activités artisanales ou industrielles de 4 lots, d'une superficie de 2,36 ha et développant une surface de plancher de 10 000m². Ce projet comprend notamment la réalisation d'un carrefour giratoire sur la rue de Canteloup, la réalisation des voiries et réseaux internes du lotissement ainsi que l'aménagement des espaces verts. Ce projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que le projet est situé en zone à urbaniser (AUy) destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en continuité d'un secteur en cours d'urbanisation et à proximité immédiate de la route nationale n°89 ;

Considérant que le projet de lotissement sera raccordé aux réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, constitué d'une prairie, a fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique de terrain réalisé le 20 juin 2013

- que cet inventaire n'a permis d'identifier aucune espèce patrimoniale, rare ou menacée ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le maintien d'une surface d'espaces verts de 8 581m² et la création d'espaces verts le long de la voie interne et sur les limites séparatives ;

- que ces aménagements sont de nature à favoriser la conservation de la végétation hygrophile et notamment du lotier des marais ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0444 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

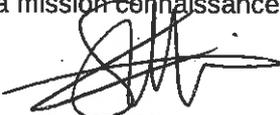
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).